



FONDS
CULTUREL
NATIONAL

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITE DIRECTEUR

Le Fonds culturel national (FOCUNA) est un établissement public régi par la loi modifiée du 4 mars 1982 portant création d'un Fonds culturel national, publiée dans le Mémorial A n° 12 du 12 mars 1982, p. 340-344 et rectifié dans le Mémorial A n° 34 du 7 mai 1982, p. 902.

I. Règles générales

Article 1^{er} : Les membres du comité directeur sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.

Article 2 : La gestion journalière du comité directeur sont dirigés par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire.

Article 3 : Le comité directeur peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Celui-ci dispose du statut d'employé privé.

Article 4 : Le comité directeur peut se faire assister par des experts qu'il peut inviter à participer aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Article 5 : Le comité directeur doit consulter une commission interministérielle pour toute allocation de dons en nature.

II. Convocation et ordre du jour des réunions du comité directeur

Article 6 : Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Article 7 : Les réunions du comité directeur sont convoquées par le président ou le secrétaire. Le président ou le secrétaire fixe la date ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Lorsque deux membres au moins sollicitent par écrit une réunion du comité directeur, le président ou le secrétaire doit convoquer dans les huit jours, pour une date se situant dans un délai de deux semaines, une réunion portant entre autres sur l'ordre du jour indiqué dans la demande de convocation.

Article 8 : Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit, au moins cinq jours avant la date de réunion. La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour ; y sont joints, si possible, les documents servant de base aux discussions.

AK

Article 9 : Pour des raisons exceptionnelles ou d'urgence, les réunions du comité directeur peuvent avoir lieu par visioconférence. Toutefois, les membres du comité directeur doivent valider par écrit, y compris par courrier électronique à la majorité et au préalable le recours à cette forme de réunion.

III. Déroulement des réunions

Article 10 : Le président ouvre, dirige et clôture les délibérations. Après la clôture des discussions, il résume les délibérations et formule les questions sur lesquelles porteront les votes.

Article 11 : Le comité directeur ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres. Pour le cas où seulement deux membres sont présents, l'avis du troisième est demandé par écrit, si les avis des deux membres présents sont divergents.

Article 12 : Les membres du comité directeur n'ont ni le droit d'être présents aux délibérations ni de participer aux votes sur des points à l'ordre du jour dans le cadre desquels ils ont un intérêt personnel.

Article 13 : Les délibérations du comité directeur ne sont pas publiques.

Les membres du comité directeur sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance en raison de leur mandat ou de leur fonction.

Cette obligation vaut également à l'égard des experts pour les délibérations auxquelles ils assistent et pour les affaires dont ils prennent connaissance en raison de leur présence au comité directeur ou de leurs fonctions.

Article 14 : Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du comité directeur sont fixés par le gouvernement et sont à charge du Fonds.

IV. Procès-verbal des réunions

Article 15 : Le secrétaire administratif dresse le procès-verbal de chaque réunion du comité directeur.

Le procès-verbal mentionne la date des réunions et les noms des membres présents. Il résume les discussions sur les différents points à l'ordre du jour et précise les décisions prises.

À la demande d'un membre, le secrétaire administratif du comité doit acter les opinions divergentes exprimées par le membre en question dans le procès-verbal de la réunion.

Article 16 : Le procès-verbal est daté et signé par le président et le secrétaire du comité directeur.

Dans un délai maximal de quinze jours après la réunion, les membres obtiennent communication du procès-verbal.

Toute modification qu'un membre du comité propose d'apporter au procès-verbal est soumise à approbation et peut être communiquée par écrit ou par voie orale.

AK

Les modifications communiquées par écrit sont annexées au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Les modifications proposées oralement sont approuvées séance tenante.

Le procès-verbal, portant la mention « approuvé », daté et signé par le président et le secrétaire, est communiqué aux membres du comité.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Ministre de la Culture et du Ministre des Finances.

V. Règles financières

Article 17 : Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Article 18 : La comptabilité est tenue à jour par le secrétaire administratif. Les documents permettant d'apprécier la situation comptable (journal, balance des comptes, compte de profits et pertes et bilan) sont établis chaque semestre par le secrétaire administratif et soumis au comité directeur.

Article 19 : La revue de la saisie des informations comptables est confiée à une fiduciaire privée.

Article 20 : La situation comptable semestrielle est transmise à la Cour des Comptes qui peut consulter sur place les pièces justificatives et comptables nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Article 21 : Les dépenses dépassant 12 500 EUR doivent être préalablement et formellement autorisées par le comité directeur. L'engagement et le paiement des dépenses requièrent la signature du président ou, en cas d'empêchement, celle d'un membre et du secrétaire administratif ou, en cas d'empêchement, celle d'un autre membre.

Article 22 : Le président du comité directeur est titulaire d'une carte de crédit établie au nom du Fonds Culturel National. Il peut confier la carte de crédit à un autre membre du comité directeur et au secrétaire administratif.

L'utilisation de cette carte est exclusivement réservée à des opérations professionnelles dans le cadre des activités du Fonds Culturel National. Toute utilisation de la carte à titre privée est interdite.

Le titulaire de la carte, ou la personne désignée par lui, centralise les pièces justificatives avec toutes les autorisations requises et les remet, avec le décompte mensuel retraçant toutes les opérations réalisées, au service comptabilité.

VI. Disposition finale

Article 23 : Le comité directeur établit annuellement un rapport d'activité sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le(s) exercice(s) suivant(s) qu'il soumet avant le 1^{er} février au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Ces éléments peuvent être incorporés au rapport d'ensemble sur les activités de la Culture financées par l'État que le gouvernement soumet annuellement à la

Chambre des députés.

Article 24 : Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur dès son approbation par le comité directeur.

Fait à Luxembourg, le 12 mai 2021

Le président et les membres du comité directeur du Fonds culturel national.



Jo Kox
Président



Danielle Igniti
Secrétaire



Fabien Simon
Membre